

Article 2

Les dispositions de l'article 33 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) précité, sont complétées ainsi qu'il suit :

« Article 33. – Est puni.....ou de l'une de ces deux peines seulement :

« 1° – Quiconque..... ;

« ;

« 5° – Quiconque aura.....sur les bateaux ;

« 6° – Quiconque aura, en violation des dispositions de l'article 6-1 ci-dessus, transporté, fait transporter ou tenté de transporter ou de faire transporter, commercialisé ou tenté de commercialiser des poissons et espèces marines dont la pêche est interdite en provenance de zones soumises à une période d'interdiction de pêche. »

Article 3

Dans le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) précité, l'expression « délégué des pêches maritimes » se substitue à l'expression « chef du quartier maritime ».

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5208 du 9 rabii I 1425 (29 avril 2004).

**Dahir n° 1-03-300 du 2 rabii I 1425 (22 avril 2004)
portant réorganisation des conseils des ouléma**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 19,

EXPOSÉ DES MOTIFS.

La foi inébranlable de Notre Majesté dans le génie de Notre religion musulmane authentique et dans sa capacité à élever l'être humain dans sa vie temporelle et spirituelle, dans sa raison, son âme et sa conscience, transcendant ainsi les limites du temps et de l'espace, du fait qu'elle se caractérise par la souplesse de ses législations et ses préceptes, par l'intelligence d'assimilation de tous faits novateurs qui affectent le cours continu de l'existence et de tous changements qui interviennent dans la marche accélérée du temps ;

Suivant la voie tracée par nos ancêtres qui ont érigé la profession de foi, le culte de Dieu, l'échange de bons procédés et la bonne conduite comme discipline de vie et comme règle dans la pratique de leurs actions et par leur attachement à l'unité du rite malékite et à sa doctrine sunnite ;

Nous affirmons Notre détermination à placer Notre action dans la voie tracée par Nos vénérables ancêtres, les Rois de la Dynastie des Chorfa Alaouyine, qui ont entouré la religion et les sciences religieuses de leur plus grande sollicitude et accordé à leurs ouléma et leurs disciples protection et assistance, et tout particulièrement celle de Notre vénéré père, le commandeur des croyants, Sa Majesté Hassan II – que Dieu l'ait en sa sainte miséricorde – auquel il faut rendre grâce pour les efforts innovants déployés et les généreuses actions pieuses entreprises pour le renouveau du fait religieux, en

édifiant les instituts et les lieux du culte, en créant pour les ouléma des conseils pour leur servir de lieux de rassemblement et de concertation, par l'échange et l'enrichissement mutuels de leur savoir et de leurs idées et pour susciter l'émulation entre les ouléma dans l'« Ijtihad » et l'« Istinbat » ;

Cependant, Nos aspirations ne peuvent se limiter à la seule conservation de l'héritage transmis par les prédécesseurs et à sa préservation du dépérissement et de la perte, mais nous devons œuvrer à sa renaissance, sa régénération, sa rénovation, sa modernisation, sa réactivation et son évolution ;

Compte tenu de ce choix dont nous avons fait l'une des constantes de notre politique, Nous avons décidé de procéder à la restructuration du conseil supérieur des ouléma en le plaçant sous la tutelle directe de Notre Majesté, d'accroître le nombre des conseils locaux des ouléma, de les réorganiser et d'élargir leurs missions et leurs attributions, les rendant à même de suivre le mouvement de l'évolution et de la modernisation, afin d'atteindre ce à quoi nous aspirons en réforme et en changement ;

Ayant la conviction que la femme marocaine de par sa formation scientifique, sa participation active dans les différents domaines ainsi que par les responsabilités diverses qu'elle assume, a atteint un niveau de compétence digne de considération à même de rendre les conseils des ouléma ouverts à toutes affaires d'ordre social et religieux concernant les citoyennes et citoyens sans distinction, Nous avons décidé de faire participer à ces conseils la femme Alima afin de lui rendre justice en étant confiant dans sa contribution positive ;

Parmi les missions importantes dont nos conseils des ouléma auront à connaître, il convient de relever celle qui leur est confiée pour émettre des Fatwa sur des cas d'espèce et des faits nouveaux ; tâche primordiale à laquelle ils doivent œuvrer dans un esprit d'« Ijtihad » collectif, loin de toute subjectivité et hermétisme pour la réalisation des nobles objectifs de la « Charia » visant à assurer la simplification, à écarter les entraves et à agir dans un juste milieu, de sorte que ces consultations s'imposent à tous dès leur approbation par le Conseil supérieur des ouléma et après leur soumission à l'appréciation de Notre Majesté ;

Compte tenu de ce qui précède et en raison de la mission dont Dieu Nous a investi en Nous confiant le Grand Imam, et de la charge qu'il nous a confiée en tant que protecteur de la communauté et de la religion musulmanes et dans la conduite des affaires de ce paisible pays, pour qu'il puisse continuer dans la voie du progrès souhaité et atteindre les objectifs attendus,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. – Le Conseil supérieur des ouléma et les conseils régionaux des ouléma, créés par le dahir n° 1-80-270 du 3 jourmada II 1401 (8 avril 1981), sont placés sous la Haute Tutelle de Notre Majesté et réorganisés conformément aux dispositions de Notre présent dahir.

TITRE II

DU CONSEIL SUPÉRIEUR DES OULÉMA

Chapitre premier

Composition et attributions

ART. 2. – Le Conseil supérieur des ouléma est présidé par Notre Majesté. Il se compose :

– du ministre des Habous et des affaires islamiques ;

- d'éminents ouléma désignés *intuitu personae* par Notre Majesté et dont le nombre ne peut excéder la moitié du nombre des présidents des conseils locaux des ouléma ;
- du secrétaire général du Conseil supérieur des ouléma ;
- des présidents des conseils locaux des ouléma.

La présidence des sessions dudit conseil supérieur peut être confiée à l'autorité désignée par Notre Majesté à cet effet.

ART. 3. – Le Conseil supérieur des ouléma a pour mission :

- d'étudier les questions qui lui sont soumises par Notre Majesté ;
- d'élaborer un programme d'action annuel comprenant les activités à réaliser par les conseils locaux des ouléma ;
- de superviser les travaux des conseils locaux des ouléma et de coordonner leurs activités ;
- d'émettre les orientations et les recommandations visant à rationaliser le travail des conseils locaux des ouléma et à activer leur rôle dans l'encadrement de la vie religieuse des citoyens et citoyennes marocains musulmans ;
- d'élaborer et d'approuver le règlement intérieur de l'instance scientifique chargée de la consultation religieuse (fatwa) ;
- de transmettre à l'instance chargée de la consultation religieuse (fatwa) les demandes concernant les questions qui lui sont soumises aux fins de les étudier et d'émettre des consultations à leur sujet ;
- d'entretenir des relations de coopération scientifique avec les institutions et les organisations islamiques poursuivant les mêmes objectifs à l'échelon national et international.

Chapitre II

Fonctionnement

ART. 4. – Le Conseil supérieur des ouléma se réunit régulièrement au moins deux fois par an sur convocation de Notre Majesté.

Il peut siéger en session extraordinaire sur ordre de Notre Majesté.

Il peut inviter à participer à ses réunions, à titre consultatif, toute personne connue pour son expertise et sa compétence dont il juge utile de recueillir l'avis.

ART. 5. – Le Conseil supérieur des ouléma établit un règlement intérieur fixant les modalités de son fonctionnement. Ce règlement est soumis à l'approbation de Notre Majesté.

Chapitre III

Du secrétariat général du conseil supérieur des ouléma

ART. 6. – Le secrétariat général du Conseil supérieur des ouléma est assuré par un secrétaire général nommé par Notre Majesté.

Le secrétaire général, qui exerce ses missions en coordination avec le ministre des habous et des affaires islamiques, est chargé :

- d'établir l'ordre du jour du Conseil supérieur des ouléma qui comporte en priorité les questions que Notre Majesté soumet à l'avis du conseil et celles proposées par ses membres et approuvées par Notre Majesté ;

- d'assurer le suivi des décisions du Conseil supérieur et de veiller à leur mise en œuvre ;
- de superviser la gestion des affaires du Conseil supérieur, d'établir les procès-verbaux de ses réunions et de tenir et conserver tous les documents relatifs à ses travaux ;
- de recevoir les demandes de consultation religieuse (fatwa) en vue de les soumettre, le cas échéant, au Conseil supérieur.

Le secrétaire général rend compte de sa mission à Notre Majesté et informe le ministre des Habous et des affaires islamiques sur les activités du conseil.

Chapitre IV

De l'instance scientifique chargée de la consultation religieuse (fatwa)

ART. 7. – Il est créé au sein du Conseil supérieur des ouléma et parmi ses membres une instance scientifique, seule habilitée à émettre les consultations religieuses (fatwas) faisant connaître les règles de la Charia islamique applicables aux questions d'ordre général.

ART. 8. – L'instance scientifique chargée de la consultation religieuse (fatwa) visée à l'article précédent peut, pour l'exercice de sa mission, créer des comités scientifiques spécialisés chargés d'étudier les cas et les questions soumis à l'avis de l'instance, d'élaborer des rapports à leur sujet et d'en tirer les conclusions.

L'instance peut, le cas échéant, se faire assister, à titre consultatif, par toute personne, en dehors des membres du Conseil supérieur, connue pour son expertise et sa compétence.

ART. 9. – L'instance scientifique chargée de la consultation religieuse (fatwa) émet ses consultations soit à la demande du président du Conseil supérieur des ouléma, soit à la suite d'une demande soumise au conseil par le secrétaire général.

A cet effet, toute demande de consultation religieuse doit être adressée au secrétaire général qui en saisit, le cas échéant, le Conseil supérieur.

L'instance scientifique chargée de la consultation religieuse (fatwa) prend ses décisions à l'unanimité de ses membres.

Le Conseil supérieur des ouléma veille à l'authentification des réponses et des consultations religieuses (fatwas) émises par l'instance sur les questions qui lui sont soumises et œuvre à les codifier et à les publier sous sa supervision.

ART. 10. – Le nombre des membres composant l'instance scientifique, les modalités de leur désignation et les modalités de fonctionnement de l'instance sont fixés par le règlement intérieur visé à l'article 3 ci-dessus.

TITRE III

DES CONSEILS LOCAUX DES OULEMA

Chapitre premier

Composition et attributions

ART. 11. – Chaque conseil local des ouléma est composé d'un président et de membres désignés par dahir parmi les personnalités scientifiques connues pour leurs contributions exceptionnelles dans le domaine de la culture islamique et de la diffusion de la connaissance religieuse, leur compétence et leur érudition dans le domaine du FIKH, leurs contributions à l'enrichissement des études islamiques, leur connaissance profonde de la situation du pays et des innovations du monde moderne et leur conduite irréprochable et leur bonne moralité.

Le nombre des membres et le ressort territorial de chaque conseil local sont fixés conformément au tableau annexé à Notre présent dahir.

ART. 12. – Il est créé des annexes de chaque conseil local des ouléma dans les différentes préfectures et provinces de son ressort.

Chaque annexe est composée d'un coordonnateur et de trois membres choisis parmi les personnalités scientifiques connues pour leur compétence et leur érudition dans le domaine du FIKH et de la culture islamique. Ces membres sont désignés par décision du Conseil supérieur des ouléma sur proposition du conseil local des ouléma concerné.

ART. 13. – Les conseils locaux des ouléma ont pour mission de diffuser les principes de la religion islamique, d'ancrer ses nobles valeurs et préceptes dans le cadre de l'attachement au Saint Coran et à la tradition du Prophète (Sunna) et la préservation de l'unicité du Royaume en matière de dogme et de rite.

Ils œuvrent et contribuent également à la préservation et au renforcement des fondements de l'individualité marocaine.

A cet effet, les conseils locaux des ouléma sont chargés, dans la limite de leur ressort territorial, conformément aux recommandations et directives du Conseil supérieur des ouléma, sous sa supervision et son contrôle et en coordination avec le ministre des Habous et des affaires islamiques ou ses représentants régionaux, de :

- superviser les chaires de prédication, d'instruction et de culture islamique ;
- organiser des sessions consacrées à la diffusion de la connaissance et à l'orientation religieuse destinées à la femme musulmane, encadrées notamment par des personnalités scientifiques féminines (Alimate) ;
- superviser l'organisation périodique de concours de psalmodie et de déclamation du Saint Coran ;
- contribuer à l'encadrement des campagnes d'alphabetisation dans les différentes mosquées du Royaume ;
- donner des consultations en matière religieuse au profit des citoyens et citoyennes marocains musulmans notamment en leur facilitant la connaissance des prescriptions religieuses afférentes à leur vie privée ;
- organiser des rencontres scientifiques et des tables rondes consacrées à l'étude des questions de la pensée islamique contemporaine et contribuer à la diffusion de la conscience islamique authentique ;
- superviser les opérations de sélection des préposés religieux et apprécier leurs aptitudes scientifiques et doctrinales en vue d'occuper des fonctions d'Imam, de Khatib et de prédicateur religieux dans les diverses mosquées du Royaume ;
- organiser de manière régulière des sessions de formation de base et de formation continue au profit des préposés religieux pour les qualifier et rehausser le niveau de leur performance.

ART. 14. – Chaque conseil local des ouléma peut, le cas échéant, créer auprès de lui, en vue de l'assister dans l'accomplissement de ses missions, une instance consultative composée de personnalités scientifiques connues pour leur compétence et leur expertise, choisies en dehors de ses membres.

Ces personnalités sont désignées par décision du conseil local des ouléma concerné, après approbation du Conseil supérieur des ouléma.

Chapitre II

Fonctionnement

ART. 15. – Le conseil local des ouléma se réunit régulièrement en session ordinaire au moins une fois par mois, sur convocation de son président.

Il peut se réunir, à la demande du Conseil supérieur des ouléma, en session extraordinaire chaque fois que les circonstances l'exigent.

ART. 16. – Le président du conseil local des ouléma établit l'ordre du jour du conseil qui comprend d'office les questions qui lui sont transmises par le Conseil supérieur des ouléma.

Il peut inviter à participer à ses réunions, à titre consultatif, toute personne connue pour son expertise et sa compétence. Il délibère valablement en présence de plus de la moitié au moins de ses membres.

ART. 17. – Le président assure, avec l'assistance d'un ou plusieurs membres, l'administration du conseil et veille à l'exécution de ses décisions.

Le secrétariat du conseil est assuré par un membre chargé de cette mission par le président.

ART. 18. – Chaque conseil local des ouléma ainsi que ses annexes disposent de services propres dont le nombre, l'organisation, les attributions et les modalités de fonctionnement sont fixés par un règlement intérieur, élaboré par le conseil local concerné conformément aux orientations du Conseil supérieur des ouléma. Le règlement intérieur est soumis à l'approbation du Conseil supérieur des ouléma.

TITRE IV

DISPOSITIONS COMMUNES ET FINALES

ART. 19. – Les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil supérieur des ouléma, des conseils locaux des ouléma et de leurs annexes sont inscrits au budget du ministère des Habous et des affaires islamiques.

Le secrétaire général du Conseil supérieur des ouléma est désigné sous-ordonnateur de ces crédits par le ministre des Habous et des affaires islamiques.

ART. 20. – Les administrations publiques, notamment les ministères des Habous et des affaires islamiques, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et des finances mettent à la disposition du Conseil supérieur des ouléma et des conseils locaux des ouléma et leurs annexes les moyens matériels et humains nécessaires à l'accomplissement des missions qui leur sont dévolues par Notre présent dahir.

A cet effet, le secrétaire général du Conseil supérieur des ouléma soumet, après Notre approbation, au Premier ministre, les besoins en moyens visés à l'alinéa précédent.

ART. 21. – Le ministre des Habous et des affaires islamiques soumet à Notre Majesté un rapport annuel sur le bilan des activités des conseils des ouléma et leur fonctionnement.

ART. 22. – Sont abrogées les dispositions du dahir n° 1-80-270 du 3 jourmada II 1401 (8 avril 1981) portant création du Conseil supérieur et des conseils régionaux des ouléma.

ART. 23. – Notre présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Tanger, le 2 rabii I 1425 (22 avril 2004).

*

* *

Annexe

Liste des conseils des Oulema, le nombre de leurs membres et leur ressort territorial

CONSEIL DES OULEMA	NOMBRE DES MEMBRES	RESSORT TERRITORIAL
Rabat	8	Préfecture de Rabat ; Préfecture de Skhirate-Témara.
Salé	8	Préfecture de Salé ; Province de Khémisset.
Kénitra	8	Province de Kénitra ; Province de Sidi-Kacem.
Casablanca	16	Préfecture d'arrondissements de Casablanca-Anfa ; Préfecture d'arrondissements d'Alfida – Mers-Sultan ; Préfecture d'arrondissements de Aïn-Sebaâ – Hay-Mohammadi ; Préfecture d'arrondissement de Hay-Hassani ; Préfecture d'arrondissement d'Aïn-Chock ; Préfecture d'arrondissements de Sidi Bernoussi ; Préfecture d'arrondissements de Ben-M'Sick ; Préfecture d'arrondissements de Moulay Rachid ; Préfecture de Mohammadia ; Province de Nouaceur ; Province de Médiouna.
Fès	12	Préfecture de Fès ; Province de Moulay Yacoub ; Province de Sefrou ; Province de Boulemane.
Meknès	8	Préfecture de Meknès ; Province d'El Hajeb ; Province d'Ifrane.
Khénifra	8	Province de Khénifra.
Errachidia	8	Province d'Errachidia.

CONSEIL DES OULEMA	NOMBRE DES MEMBRES	RESSORT TERRITORIAL
Ouarzazate	8	Province de Ourzazate ; Province de Zagora.
Marrakech	12	Préfecture de Marrakech ; Province de Chichaoua ; Province d'Al-Haouz ; Province d'El-Kelâa-des-Sraghna.
Tiznit	8	Province de Tiznit.
Taroudannt	8	Province de Taroudannt.
Agadir	8	Préfecture d'Inezgane – Aït-Melloul ; Préfecture d'Agadir – Ida-ou-Tanane ; Province de Chtouka – Aït-Baha.
Béni-Mellal	8	Province de Béni-Mellal ; Province d'Azilal.
Guelmim	8	Province de Guelmim ; Province de Tata ; Province d'Assa-Zag ; Province de Tan-Tan.
Laâyoune	8	Province de Laâyoune ; Province d'Es-Semara ; Province de Boujdour ; Province d'Oued Ed-Dahab ; Province d'Aousserd ;
Essaouira	8	Province d'Essaouira.
Safi	8	Province de Safi.
Settat	8	Province de Settat ; Province de Khouribga ; Province de Benslimane.
El-Jadida	8	Province d'El-Jadida.
Taza	8	Province de Taza ; Province de Taounate.
Oujda	8	Préfecture d'Oujda-Angad ; Province de Jerada ; Province de Tarourirt.
Berkane	8	Province de Berkane.
Figui	8	Province de Figui.
Nador	8	Province de Nador.
Tanger	8	Préfecture de Tanger – Assilah ; Province de Fahs – Anjra.
Tétouan	8	Province de Tétouan.
Larache	8	Province de Larache.
Chefchaouen	8	Province de Larache.
Al Hoceima	8	Province d'Al Houceima.